



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 7 avril 2011**

**8786/11**

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2011/0902 (COD)**

---

**CODEC 606  
COUR 17  
INST 196  
JUR 159  
PARLNAT 111**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

de: M. V. SKOURIS, Président de la Cour de justice de l'Union européenne  
en date du: 4 avril 2011  
à: M. J. MARTONYI, Président du Conseil de l'Union européenne

---

Objet: Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux juges par intérim du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne

---

Les délégations trouveront ci-joint une lettre transmise par M. V. SKOURIS, Président de la Cour de justice de l'Union européenne à M. J. MARTONYI, Président du Conseil de l'Union européenne, le projet de la Cour de justice de l'Union européenne en objet, et un exposé de motifs accompagnant ledit projet.

Le projet de modifications du statut de la Cour de justice de l'Union européenne et de son annexe I, auquel référence est faite dans la lettre ci-jointe, figure dans le document 8787/11.

*Luxembourg, le 28 mars 2011*

*Monsieur János Martonyi  
Président du Conseil de l'Union européenne  
175, rue de la Loi*

**B -1048 BRUXELLES**

*Monsieur le Président,*

*En me référant à l'article 281, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et 106 bis, paragraphe premier, du traité CEEA, j'ai l'honneur de vous soumettre les modifications du statut de la Cour de justice reprises dans le projet figurant en annexe.*

*Les modifications proposées concernent les trois juridictions qui composent la Cour de justice de l'Union européenne et visent, essentiellement, à modifier les règles relatives à la composition de la grande chambre et à instituer la fonction de vice-président de la Cour, à augmenter le nombre de juges du Tribunal et à prévoir la possibilité d'adjoindre aux tribunaux spécialisés des juges par intérim.*

*Les modifications proposées sont accompagnées d'un exposé des motifs auquel je me permets de me référer.*

*Ces modifications, qui sont également adressées au Président du Parlement européen, sont jointes dans toutes les langues officielles.*

*Une fiche permettant d'évaluer l'incidence financière des modifications proposées vous parviendra dans les meilleurs délais.*

*Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.*

*Vassilios SKOURIS*

# PROJET DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL RELATIF AUX JUGES PAR INTÉRIM DU TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

## Exposé des motifs

Conformément à l'article 62 quater, deuxième alinéa, du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après le « statut ») et à l'article 2, paragraphe 2, de l'annexe I du statut<sup>1</sup> figurant dans un projet de modification dudit statut et de son annexe présenté par ailleurs, le présent projet fixe les modalités de désignation des juges par intérim au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, leurs droits et leurs devoirs, ainsi que les conditions dans lesquelles ils exerceront et cesseront leurs fonctions.

Il paraît indiqué de prévoir, à cet égard, que, sur proposition du président de la Cour de justice, le Conseil de l'Union européenne nommerait trois juges par intérim au Tribunal de la fonction publique.

Les juges par intérim devraient être nommés parmi d'anciens membres de la Cour de justice, du Tribunal et du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne. Il aurait pu être envisagé de les désigner parmi les candidats figurant sur la liste arrêtée par le comité de sélection en vertu de l'article 3, paragraphe 4, de l'annexe I du statut et qui n'ont pas été nommés par le Conseil en tant que juges. Cette solution présente, toutefois, des inconvénients. Il importe, en effet, pour garantir la pleine efficacité de l'intérim, que les personnes nommées soient capables d'exercer immédiatement les fonctions de juge au Tribunal de la fonction publique, afin d'être opérationnels dès leur désignation. De plus, les candidats non nommés figurant sur la liste du comité de sélection sont normalement engagés dans leur vie professionnelle et risqueraient, dès lors, de ne pas avoir la disponibilité requise par les besoins du Tribunal de la fonction publique.

La procédure de désignation effective des juges par intérim sur la base de la liste établie par le Conseil devrait être aussi simple que possible pour assurer souplesse et efficacité à l'intérim.

---

<sup>1</sup> JO L 333 du 9.11.2004, p. 7, avec rectificatifs au JO L 251 du 14.9.2006, p. 8 et au JO L 103 du 20.4.2007, p. 54.

Concrètement, lorsque le Tribunal de la fonction publique constaterait qu'un juge est ou sera empêché de participer pour raison médicale au règlement des affaires, que cet empêchement dure ou est appelé à durer trois mois au moins et que le juge en question ne se trouve pas dans une situation d'invalidité considérée comme totale au sens de l'article 10 du règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/EURATOM du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de Justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne<sup>2</sup> (ci-après le « règlement n° 422/67/CEE et n° 5/67/EURATOM »), le Tribunal pourrait décider de recourir à un juge par intérim, auquel cas il appartiendrait au président de cette juridiction de l'appeler effectivement en fonctions sur la base de la liste arrêtée par le Conseil.

Le juge par intérim assumerait, au moins en partie, le travail juridictionnel du juge empêché. Il se chargerait donc des dossiers de celui-ci, dans un certain nombre d'affaires désignées par le président du Tribunal de la fonction publique, et prendrait sa place dans la répartition des nouvelles affaires.

L'indépendance et l'impartialité des juges par intérim appelés en fonctions seraient garanties par l'article 257, quatrième alinéa, TFUE, ainsi que par le renvoi aux articles 2 à 6 et 18 du statut, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 5 de l'annexe I de celui-ci, s'agissant des juges titulaires du Tribunal de la fonction publique.

L'article 3 du projet implique que les juges par intérim ne pourraient exercer que des fonctions juridictionnelles stricto sensu et non prétendre participer à l'administration du Tribunal de la fonction publique, ainsi qu'à la désignation du président du Tribunal et des présidents de chambre. Il signifie, en outre, qu'ils ne pourraient prétendre être assistés d'un cabinet personnel.

Il convient encore de régler le régime pécuniaire des juges par intérim appelés en fonctions. Il est proposé de le faire à l'article 4 du projet afin de conserver au statut des juges par intérim un caractère homogène.

L'article 4, paragraphe 1, du projet prévoit que, sous le contrôle du président du Tribunal de la fonction publique, les juges par intérim auraient droit, par journée de travail effective, à une rémunération d'un montant égal au 1/30ème du traitement mensuel de base payable aux juges en vertu de l'article 21 quater, paragraphe 2, du règlement n° 422/67/CEE et n° 5/67/EURATOM. Ce mode de calcul de la rémunération des juges par intérim est repris mutatis mutandis de l'article 12, paragraphe 1, de la résolution du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe CM/Res(2009)5, du 23 septembre 2009, sur le statut et les conditions de service des juges de la Cour européenne des droits de l'homme et du Commissaire aux droits de l'homme.

Pour leurs déplacements à Luxembourg dans l'exercice de leurs fonctions, les juges par intérim auraient aussi droit au remboursement de leurs frais de voyage et de leurs frais d'hôtel, ainsi qu'au versement d'une indemnité journalière. Toutefois, le remboursement des frais d'hôtel et l'indemnité journalière pourraient, au besoin, être omis.

---

<sup>2</sup> JO 187 du 8.8.1967, p. 1.

Il ressort, en outre, de l'article 4, paragraphe 2, premier alinéa, du projet que la pension prévue à l'article 8 du règlement n° 422/67/CEE et n° 5/67/EURATOM ferait l'objet d'un écrêtement dans la mesure où elle se cumulerait avec la rémunération dont il vient d'être question. Ce mécanisme est inspiré de celui prévu par l'article 7, paragraphe 3, du règlement susmentionné. Par ailleurs, cette dernière disposition devrait être appliquée dans le cas où une indemnité transitoire serait versée à un ancien membre de la Cour de justice de l'Union européenne appelé à exercer les fonctions de juge par intérim.

Enfin, eu égard à l'article 11 du règlement n° 422/67/CEE et n° 5/67/EURATOM envisageant diverses situations dans lesquelles des anciens membres peuvent bénéficier du régime de sécurité sociale des fonctionnaires, à condition de ne pas exercer d'activité lucrative, l'article 4, paragraphe 2, quatrième alinéa, du projet précise, à cet égard, que la fonction de juge par intérim ne devrait pas être prise en considération pour le bénéfice de ce régime.

L'article 5 du projet énumère les circonstances mettant fin aux fonctions des juges par intérim. Celles-ci devraient cesser, en dehors du décès, d'une part, par leur démission et par la décision de les relever de leurs fonctions s'ils cessent de répondre aux conditions requises ou de satisfaire aux obligations découlant de leur charge (articles 5 et 6 du statut), ainsi que, d'autre part, par la fin de l'empêchement des juges qu'ils remplacent. Toutefois, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, un juge par intérim sera, en principe, maintenu en fonctions jusqu'à la clôture des affaires dans lesquelles il a siégé. Il convient de rappeler, à cet égard, que le Tribunal pourrait, dans ce cas notamment, réviser le volume des prestations de l'intéressé.

Il ressort a contrario de l'énumération qui précède que l'expiration de la durée de validité de la liste des juges par intérim arrêtée par le Conseil ne devrait pas affecter l'exercice des fonctions desdits juges désignés par le président du Tribunal au vu de la liste telle qu'elle était en vigueur au moment de l'appel en fonctions des intéressés. Ceux-ci continueraient donc à traiter les dossiers qui leur ont déjà été attribués.

Par ailleurs, le nom de tout juge par intérim décédé, qui aurait démissionné ou qui aurait été relevé de ses fonctions serait radié de la liste susvisée. Cette liste serait alors complétée pour la durée de sa validité restant à courir.

Le projet tendant à fournir au Tribunal de la fonction publique une assistance occasionnelle et la plus économe possible, il convient, enfin, de récapituler les mesures qui devraient limiter l'impact budgétaire du projet :

- premièrement, le recours à des juges par intérim serait circonscrit aux cas où
  - un juge du Tribunal serait empêché de participer pour raison médicale au règlement des affaires,
  - cet empêchement durerait trois mois au moins et
  - le juge empêché ne se trouverait pas dans une situation d'invalidité considérée comme totale au sens de l'article 10 du règlement n° 422/67/CEE et n° 5/67/EURATOM ;
- deuxièmement, les émoluments des juges par intérim seraient fonction des journées de travail effectives sous le contrôle du président du Tribunal de la fonction publique;
- troisièmement, le mécanisme d'écrêtement prévu par l'article 7, paragraphe 3, du règlement n° 422/67/CEE et n° 5/67/EURATOM serait applicable;
- quatrièmement, un mécanisme d'écrêtement similaire est prévu en cas de cumul du traitement de juge par intérim avec une pension en qualité d'ancien membre de la Cour de justice de l'Union européenne.

**LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,**

**vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son article 257,**

**vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, notamment son article 106 bis,**

**vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment son article 62 quater et l'article 2, paragraphe 2, de son annexe I,**

**vu la demande de la Cour de justice,**

**vu l'avis de la Commission européenne,**

**statuant conformément à la procédure législative ordinaire,**

**considérant ce qui suit :**

- (1) Il convient, conformément à article 62 quater, deuxième alinéa, du statut et à l'article 2, paragraphe 2, de son annexe I, de fixer les modalités de désignation des juges par intérim au Tribunal de la fonction publique, leurs droits et leurs devoirs, les conditions dans lesquelles ils peuvent exercer leurs fonctions, ainsi que les circonstances mettant fin à celles-ci.**
- (2) Les juges par intérim devraient être choisis parmi des personnes capables d'exercer immédiatement les fonctions de juge au Tribunal de la fonction publique. La désignation d'anciens membres de la Cour de justice, du Tribunal et du Tribunal de la fonction publique permet de garantir le respect de ces exigences.**
- (3) Compte tenu des circonstances dans lesquelles il serait procédé à la désignation des juges par intérim, il convient de conférer au mécanisme la souplesse nécessaire. Il y aurait lieu, à cet effet, de confier au Conseil le soin d'établir une liste de trois personnes susceptibles d'être désignées en qualité de juge par intérim. Lorsqu'il serait nécessaire de procéder au remplacement temporaire d'un juge empêché pour raison de santé, le Tribunal de la fonction publique prendrait la décision de recourir à un juge par intérim. En exécution de cette décision, le président du Tribunal de la fonction publique appellerait en fonctions l'une des personnes dont le nom figurerait sur la liste arrêtée par le Conseil.**
- (4) Il convient également de régler le mode de rémunération des juges par intérim, ainsi que la question des effets de leurs fonctions et de cette rémunération sur le régime pécuniaire dont ils bénéficient en tant qu'anciens membres de la Cour de justice de l'Union européenne.**
- (5) Il importe, enfin, de régler la question de la cessation de fonctions des juges par intérim.**

## **ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

### *Article premier*

**Dans les dispositions du présent règlement :**

- le protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne est dénommé « statut » ;
- le terme « Tribunal de la fonction publique » désigne le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne ;
- le règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/EURATOM du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne<sup>3</sup> est dénommé « règlement n° 422/67/CEE et n° 5/67/EURATOM » ;
- le terme « président du Tribunal » désigne le président du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne.

### *Article 2*

**1. Sur proposition du président de la Cour de justice, le Conseil de l'Union européenne, statuant à l'unanimité, établit une liste de trois personnes en qualité de juges par intérim au sens de l'article 62 quater, deuxième alinéa, du statut.**

**Les juges par intérim sont choisis parmi d'anciens membres de la Cour de justice de l'Union européenne qui sont susceptibles de se tenir à la disposition du Tribunal de la fonction publique.**

**Les juges par intérim sont nommés pour une période de quatre ans, renouvelable.**

**2. Le Tribunal de la fonction publique peut décider de recourir à un juge par intérim lorsqu'il constate qu'un juge est ou sera empêché de participer pour raison médicale au règlement des affaires, que cet empêchement dure ou est appelé à durer trois mois au moins et qu'il estime que ce juge ne se trouve pas pour autant dans une situation d'invalidité considérée comme totale.**

---

<sup>3</sup> JO 187 du 8.8.1967, p. 1.

En exécution de la décision visée au premier alinéa, le président du Tribunal appelle en fonctions un juge par intérim visé au paragraphe 1, premier alinéa. Il en informe le président de la Cour de justice.

Dans le cas où le Tribunal de la fonction publique anticipe sur un empêchement prévisible, le juge par intérim ne peut entrer en fonctions et participer au règlement des affaires avant que le juge remplacé ne soit effectivement empêché.

3. Les articles 2 à 6 et 18 du statut sont applicables aux juges par intérim. Le serment visé à l'article 2 du statut est prêté lors de la première entrée en fonctions.

### *Article 3*

Les juges par intérim appelés en fonctions exercent les prérogatives des juges uniquement dans le cadre du traitement des affaires au règlement desquelles ils sont assignés.

Ils s'appuient sur les services du Tribunal de la fonction publique.

### *Article 4*

1. Au titre de chaque journée, dûment constatée par le président du Tribunal, durant laquelle ils exercent leurs fonctions, les juges par intérim reçoivent une rémunération d'un montant égal au 1/30<sup>ème</sup> du traitement mensuel de base alloué aux juges en vertu de l'article 21 quater, paragraphe 2, du règlement n° 422/67/CEE et n° 5/67/EURATOM.

L'article 6 [ou l'article 6, sous a) et b),] du règlement n° 422/67/CEE et n° 5/67/EURATOM est applicable aux juges par intérim appelés à se déplacer hors de leur lieu de résidence pour exercer leurs fonctions.

2. La rémunération prévue au paragraphe 1, premier alinéa, vient en déduction de la pension prévue à l'article 8 du règlement n° 422/67/CEE et n° 5/67/EURATOM, dans la mesure où ladite rémunération cumulée avec cette pension dépasse les montants, avant déduction de l'impôt, que le juge par intérim percevait dans l'exercice de ses fonctions de membre de la Cour de justice de l'Union européenne. La rémunération visée au paragraphe 1 est également prise en compte pour l'application de l'article 7, paragraphe 3, dudit règlement.

L'intérim n'ouvre pas un droit à indemnité transitoire et à pension au titre des articles 7 et 8 du règlement n° 422/67/CEE et n° 5/67/EURATOM.

L'article 19 du règlement n° 422/67/CEE et n° 5/67/EURATOM est applicable à la rémunération visée au paragraphe 1, premier alinéa.

Les juges par intérim ne bénéficient pas, en cette qualité, du régime de la sécurité sociale prévu au statut des fonctionnaires de l'Union européenne. L'exercice des fonctions de juge par intérim ne peut être regardé comme une activité professionnelle lucrative, au sens de l'article 11 du règlement n° 422/67/CEE et n° 5/67/EURATOM.

3. La rémunération prévue au paragraphe 1, premier alinéa, est assujettie à l'impôt prévu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil, du 29 février 1968, portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit de l'Union européenne.

#### *Article 5*

Les fonctions des juges par intérim cessent, et le nom de ceux-ci est radié de la liste visée à l'article 2, paragraphe 1, premier alinéa, par leur décès, par leur démission ou par la décision de les relever de leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 6, premier et deuxième alinéas, du statut.

Les fonctions des juges par intérim cessent par la fin de l'empêchement des juges qu'ils remplacent. Toutefois, le Tribunal de la fonction publique peut décider de maintenir en fonctions un juge par intérim jusqu'à la clôture des affaires dans lesquelles il a siégé.

Tout juge par intérim dont le nom est radié de la liste visée à l'article 2, paragraphe 1, est remplacé, selon la procédure prévue par cette disposition, pour la durée de validité de ladite liste restant à courir.

#### *Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le ...

*Par le Parlement européen*  
*Le président*

*Par le Conseil*  
*Le président*